

Etats d’alerte. Veilles démocratiques, lanceurs d’alerte et formes de gouvernement en Afrique

Dossier coordonné par Brice Molo et Francis Chateauraynaud¹

Contrairement aux pays du Nord, où les lanceurs d’alerte bénéficient de protections juridiques, leur situation en Afrique reste précaire en raison d’un faible niveau de droit et de démocratie, situation souvent aggravée par des crises institutionnelles. Cela engendre une vulnérabilité particulière qui s’exprime par des restrictions de libertés et des risques accrus liés à l’alerte elle-même. Malgré la création de la Plateforme de Protection des Lanceurs d’Alerte en Afrique, seuls dix États africains ont adopté des lois spécifiques², et le National Whistleblower Center classe l’Afrique comme la région la plus dangereuse pour ces acteurs. Certains chercheurs y voient l’effet de standards néocoloniaux de gouvernance et du conflit entre normes et cultures (De Maria, 2005 ; Uys & Senekal, 2014 ; Onyango, 2021).

Toutefois, le tournant numérique a renforcé la visibilité de ces figures, et certains États, surtout anglophones (Libéria, Ghana, Nigéria), ont adopté ou débattu des *whistleblower Acts*. En revanche, les pays francophones peinent à reconnaître cette fonction, préférant parfois la notion de « dénonciateur », comme au Bénin (loi de 2013), tandis que le Sénégal et la Côte d’Ivoire discutent encore de mesures de protection.

Différentes tendances s’affirment donc au sein du continent. De part et d’autre, la plupart des évolutions ont concerné la lutte contre la corruption, devenue le principal objet de la dénonciation ou de l’alerte. Le terme angloaméricain de *whistleblower* est désormais traduit en français par « lanceur d’alerte » – depuis que le droit canadien a choisi cette formule, vers 2005, pour remplacer le « dénonciateur », auquel renvoie pourtant la notion anglophone (Okafor,

¹ Brice Molo (CERMES 3) ; Francis Chateauraynaud (CERMES 3 - EHESS)

² Voir la plateforme PPLAAF sur <https://www.pplAAF.org/fr/country.html>

Opara, & Adebisi, 2020). La distinction est subtile et liée à l'origine sociologique de la formule francophone (Chateauraynaud, 2013, 2020).

Cet appel à contributions vise à interroger la pertinence de ce concept et des modes d'action qu'il implique dans les sociétés africaines. Dans une approche interdisciplinaire, il s'agit d'examiner les configurations dans lesquelles est revendiquée la dénomination de lanceur d'alerte et celles qui, s'en détournant et ou l'ignorant, font apparaître des acteurs capables d'identifier et de porter un problème, depuis sa révélation jusqu'à sa mise en discussion dans l'espace public.

Au Bénin et au Nigeria le Zangbeto assume, en plus de ses autres rôles, une fonction de prédicateur et de messenger dans une démarche qualifiée de « vigilantisme », servant de réponse moralisatrice face à des comportements déviants (Sénéchal La Roche, 1996). Le Zangbeto est écouté et investi d'une autorité socialement reconnue. Il incarne un pouvoir de contrôle et de surveillance, exercé de jour et surtout de nuit, auquel aucun acteur, pas même les gouvernants, ne peut échapper (Hunsu, 2011). Ce profil du Zangbeto croise celui du voyant ou du sorcier qui voit la nuit et révèle le jour (« nguengan » ou « mod ngam » chez les Evuzok, Mallart-Guimera, 1975), permettant à la société de prédire les malheurs. De telles figures anciennes sont de nos jours réinvesties symboliquement et « remodelées structurellement » en prise avec les contraintes de gouvernance et de démocratie de l'Afrique contemporaine (Lorin, 2016). C'est ainsi qu'au Cameroun en 2016, le lanceur d'alerte Boris Bertolt annonce sur Facebook une catastrophe à Eséka, qui se produit plusieurs heures plus tard, ce qui pousse l'humoriste Moustik Karismatik à assimiler les réseaux sociaux à des « réseaux sorciers » (Molo, 2024). Une rhétorique similaire est reprise par les autorités ivoiriennes qui, depuis juillet dernier 2024, mènent une campagne contre les « sorciers numériques » (Kadio, 2024). Cette catégorie volontairement floue, englobe toutes sortes d'individus se revendiquant lanceurs d'alerte et recouvre des stratégies de criminalisation des contre-pouvoirs. La campagne « stop sorciers numériques » arrive à un moment où la Haute autorité ivoirienne pour la bonne gouvernance mène des discussions autour d'une loi de protection des dénonciateurs et des lanceurs d'alerte³.

Pour chaque société, la question se pose : qui est garant de la vigilance collective ? L'équilibre des communautés est en jeu, mais la manière dont se définissent les sentinelles, les alerteurs ou les dénonciateurs varie selon les contextes et reste floue, notamment en ce qui concerne la prise au sérieux des visions du futur. Cette incertitude est particulièrement marquée lorsqu'il s'agit

³ <https://habg.ci/blog/Protection-des-Denoncateurs-et-des-Lanceurs-d-Alerte-La-HABG-Organise-un-Panel>

d'annoncer un événement susceptible de se produire si aucune action n'est entreprise. Peut-on caractériser les situations en Afrique au regard des processus d'alerte stabilisés ailleurs ? Voit-on émerger une figure parallèle du lanceur d'alerte ou une réinterprétation complète du concept ? Comment des catégories anthropologiques bien établies dans la littérature africaine croisent-elles les dimensions sociologiques et politiques du lanceur d'alerte ? La figure du lanceur d'alerte en Afrique fait-elle émerger de nouvelles pratiques ou n'est-elle que le nouveau nom donné à d'anciennes manières de faire, comme c'est le cas pour d'autres formes de vigilances citoyennes (Fourchard, 2008) ? En somme, à quels types d'acteurs et de processus fait-on allusion quand on parle des lanceurs d'alerte en Afrique ?

Nous suggérons deux approches possibles, l'une axée sur les objets et les contextes de l'alerte et l'autre sur les lanceurs d'alerte et leur environnement (public, État, Internet, etc.). Dans ce qui suit nous proposons quelques axes de réflexions sans prétendre à l'exhaustivité.

1. Etats d'alerte : vers une nouvelle forme de gouvernement des sociétés africaines ?

La trajectoire des lanceurs d'alerte et leur place grandissante dans les espaces publics africains questionnent le rapport des sociétés au droit mais aussi le niveau de liberté des citoyens et d'indépendance des professions. C'est un test radical de démocratie. Lorsque le lanceur d'alerte est un agent de mobilisation et où l'alerte est un mode d'action en expansion rapide, on pourrait parler d'« États d'alerte », installant des préoccupations dans la durée plutôt que dans un simple moment d'alerte. À cet égard, les situations observées dans de nombreux États africains offrent un terrain fertile pour cette réflexion qui peut être poussée au-delà des « politiques de la vigilance » (Chateauraynaud et Torny, 2013) en remontant aux formes d'État qu'elles soutiennent.

Comme l'a illustré l'affaire Sonko au Sénégal, l'État perd de plus en plus le monopole de l'information dès lors que des individus, se sentant exclus ou indignés, partagent des documents de manière confidentielle ou ouverte. Ousmane Sonko, alors inspecteur aux impôts, avait en effet révélé en 2016, les avantages fiscaux alloués à plusieurs responsables de la haute administration sénégalaise. Il fut radié par le président Macky Sall pour manquement au devoir de discrétion des fonctionnaires (Sarr, 2016). Les récentes évolutions politiques dans des pays comme le Sénégal illustrent la manière dont la figure du lanceur d'alerte peut interagir avec le pouvoir, tantôt comme figure d'opposition, tantôt comme filière ou mode d'accès à la sphère politique. L'ascension d'Ousmane Sonko, aujourd'hui Premier ministre, montre en effet comment l'alerte peut structurer un nouvel imaginaire politique, au point que le président

sénégalais actuel a instruit l'élaboration rapide d'une loi de protection des lanceurs d'alerte en mai 2024. Assiste-t-on à un gouvernement des lanceurs d'alerte ? Cette question ne se limite pas à l'accession au pouvoir de figures ayant côtoyé cette catégorie ou y étant sensibles ; elle interroge également la place croissante des alertes dans la gouvernance ordinaire des sociétés africaines et le fonctionnement des institutions.

Face à l'annonce de catastrophes à venir ou aux exigences de transparence des autorités, le lanceur d'alerte émerge comme une « opportunité » pour maintes sociétés africaines et l'État d'alerte semble jouer le rôle d'un véritable protocole de transformation entre régime autoritaire, pré-démocratie et démocratie. Peut-on y voir une victoire des sociétés civiles africaines ? Comment l'ère des lanceurs d'alerte favorisée par les réseaux sociaux numériques impose-t-elle aux États africains de nouvelles manières de faire ? Au-delà de l'hypothèse d'une « démocratisation induite par Internet » (Duarte, 2019), quelles sont les nouvelles pratiques de vigilance et de critique qui se déploient autour de la figure du lanceur d'alerte ?

2. Effets et arènes de l'alerte : acteurs, publics et formes de concernement

Bien que les alertes puissent entraîner une indignation publique et attirer l'attention sur des problèmes importants, elles ne produisent pas toujours une action ou un changement significatif. Dans le cadre des discussions autour des violences faites aux femmes à la suite de l'affaire Bopda au Cameroun (Dudouet, 2024), le dénonciateur, N'Zui Manto, pensait avoir fait son devoir en laissant aux autorités judiciaires et politiques le soin de mener les enquêtes et de prononcer une condamnation. Or il ne suffit pas que l'alerte soit lancée pour que des changements se produisent, il y a un important travail de relais qui doit s'en suivre, impliquant d'autres acteurs, voire le dessaisissement du dénonciateur lui-même. Les acteurs et les moyens dont ils disposent varient selon les contextes, et les processus en cause méritent d'être éclairés dans les situations africaines contemporaines.

L'enlisement des processus n'est pas nécessairement l'œuvre d'acteurs précis. Il peut aussi provenir de l'inaction, de la lenteur des procédures judiciaires ou encore des soupçons de corruption de certains systèmes judiciaires. Dès lors, il ne s'agit pas seulement de s'intéresser à ce qui se passe une fois que l'alerte est lancée, mais aussi à ce qui ne se passe pas. Il s'agit autrement dit d'étudier ce qui contribue soit à éteindre le signal, soit à lui donner une plus grande résonance, soit encore à le mettre en attente d'une opportunité de redéploiement.

Les contributions dans ce domaine pourraient examiner les tentatives de récupération politique par les partis d'opposition, ainsi que les stratégies d'empêchement les plus radicales telles que

la censure médiatique, la diffusion de contre-récits ou la répression des lanceurs d'alerte et de leurs soutiens comme au Sénégal avec Sonko ou encore l'assassinat en Afrique du Sud de Moss Phakoe en 2009, après sa révélation du scandale de corruption de Rustenburg (Tilley, 2018).

3. Inventions défensives, dispositifs pare-balles et logiques de protection

La question de la protection des lanceurs d'alerte est centrale et mérite une attention particulière, notamment dans certains régimes autoritaires africains où de nombreux acteurs adoptent de nouvelles professions pour se protéger. Les lanceurs d'alerte s'exilent ou bifurquent vers des métiers où le cadre légal est plus stabilisé en matière de protection des libertés. Le besoin de sécurité des acteurs de l'alerte les conduit à développer des stratégies de survie et d'autoprotection, distribuées et capitalisées de manière inégale. Il s'agit alors de voir comment, dans des contextes autoritaires, face au risque de censure, des stratégies sont développées, en adaptant les formes d'expression et d'action aux lois et institutions existantes, en jouant avec les formes de légitimation et de protection juridique, en faisant preuve d'invention défensive, en nouant des alliances, etc. Quels sont les rapports entre le droit et les pratiques des lanceurs d'alerte en Afrique ? Comment les systèmes juridiques définissent-ils le régime d'expression des lanceurs d'alerte, et quels sont les enjeux associés à cette définition ? Comment les lanceurs d'alerte s'adaptent-ils face aux lois et aux institutions ?

Consignes aux auteurs

Ce numéro thématique accueillera des études de cas détaillées sur les pratiques d'alerte, à partir de perspectives d'anthropologues, de sociologues, d'historiens, de juristes mais également de militants, d'acteurs de la société civile et de lanceurs d'alerte. Outre des contributions scientifiques, les entretiens et retours d'expérience seront appréciés. Les propositions d'articles d'une page, avec précision de l'axe choisi et une courte biographie des auteurs, sont à envoyer jusqu'au 28 mars 2025 à brice.molozogo@ehess.fr et francis.chateauraynaud@ehess.fr .

Calendrier

- Mi-février, lancement de l'appel
- Fin mars, clôture de l'appel à contributions
- 30 avril, décision d'acceptation adressée aux auteurs
- Début septembre 2025, réception des premières versions des contributions
- Fin octobre, retour aux auteurs
- Fin décembre 2025, retour des versions révisées
- Publication courant 2026 en tomainson simple 96-1 ou double 96-1/2 selon le contenu

Bibliographie

Chateauraynaud F. et Torny D., *Les sombres précurseurs. Une sociologie de l'alerte et du risque*, préface de Claude Gilbert, Paris, Editions de l'EHESS, 2013.

Chateauraynaud F., « Qui est garant de la vigilance collective ? », *Environnement et Société*, n° 23, 1999, p. 7-32.

Chateauraynaud F., *Alertes et lanceurs d'alerte*, Paris, PUF, 2020.

De Maria W., « Whistleblower protection: is Africa ready? », *Public administration and development*, vol. 25, Issue 3, 2005, p. 217-226.

Duarte L., « Afrique – Quand la démocratie se joue en ligne », *Revue Projet*, vol. 371, n° 4, 2019, p. 60-67.

Dudouet M., « Ce que l'affaire Bopda révèle sur les féminicides et violences sexuelles au Cameroun », *Jeune Afrique*, 2024, en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com/1542964/politique/feminicides-et-violences-sexuelles-au-cameroun-ce-que-revele-laffaire-bopda/>

Fourchard L., « A New Name for an Old Practice: Vigilantes in South-Western Nigeria », *Africa*, vol. 78, n° 1, p. 535-558.

Hunsu, F., « Zangbeto : Navigating Between the Spaces of Oral Art, Communal Security and Conflict Mediation in Badagry, Nigeria », document de travail du Nordiska Afrikainstitutet, en ligne sur <https://urn.kb.se/resolve?urn=urn:nbn:se:nai:diva-1406>

Kadio S., « 'Stop aux sorciers du numérique' : des stratégies d'experts pour lutter contre la désinformation », *Linfodrome*, juillet 2024, en ligne sur <https://www.linfodrome.com/societe/99040-stop-aux-sorciers-du-numerique-des-strategies-d-experts-pour-lutter-contre-la-desinformation>

Lorin J., « Gouvernance, religion et royauté au Bénin », *Journal des anthropologues*, 146-147, 2016.

Mallart-Guimera L., « Ni Dos ni ventre. Religion, magie et sorcellerie chez les Evuzok (Cameroun) », *L'Homme*, tome 15 n°2, 1975, p. 35-65.

Molo B., « The Eséka train disaster as a witchcraft collective action: a socio-historical perspective on anger », *AFRICA*, vol. 94, issue 3, 2024.

Okafor, O.N., Opara, M. & Adebisi, F. « Whistleblowing and the fight against corruption and fraud in Nigeria : perceptions of anti-corruption agents (ACAs) », *Crime Law Soc Change*, vol. 73, 2020, p. 115-132.

Onyango G., « Whistleblower protection in developing countries: a review of challenges and prospects », *SN Bus Econ*, 1, 169.

Sarr M., « Ousmane Sonko, lanceur d'alerte ou politicien habile? », *Dakar Actu*, 2016, en ligne sur https://www.dakaractu.com/Ousmane-Sonko-lanceur-d-alerte-ou-politicien-habile-par-Moustapha-SARR_a115674.html

Sénéchal de la Roche, R., « Collective violence as social control », *Sociological Forum*, 1996, vol. 11, n° 1, p. 97-128 en ligne sur <http://jstor.org/stable/684953>

Tilley A., « The price of speaking out as a whistle-blower in South Africa is high. Just Ask Moss Phakoe's family », *Daily Maverick*, 2018, en ligne sur <https://www.dailymaverick.co.za/opinionista/2018-08-27-the-price-of-speaking-out-as-a-whistle-blower-in-south-africa-is-high-just-ask-moss-phakoes-family/>

Uys T. et Senekal A., « Morality of principle versus morality of loyalty: The case of whistleblowing », *African Journal of Business Ethics (AJoBE)*, vol. 3, n° 1, 2014, p. 38-44.